

AVIS N° 1.658

Séance du vendredi 10 octobre 2008

Mise en œuvre du Titre XIII relatif à la nature des relations de travail de la loi-programme I du 27 décembre 2006 - Mise en place et localisation de la Commission de règlement de la relation de travail

x x x

2.346-1

A V I S N° 1.658

Objet : Mise en œuvre du Titre XIII relatif à la nature des relations de travail de la loi-programme I du 27 décembre 2006 - Mise en place et localisation de la Commission de règlement de la relation de travail

Par lettre du 6 août 2008, madame J. Milquet, ministre de l'Emploi et de l'Égalité des Chances, a demandé l'avis du Conseil national du Travail sur la mise en œuvre du Titre XIII relatif à la nature des relations de travail de la loi-programme I du 27 décembre 2006 et, plus précisément, sur le lieu où la Commission de règlement de la relation de travail doit être instituée.

L'examen de cette question a été confié à la Commission Organisation internationale du travail.

Sur rapport de cette commission, le Conseil a émis, le 10 octobre 2008, l'avis unanime suivant.

x

x

x

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

I. OBJET ET PORTÉE DE LA DEMANDE D'AVIS

Par lettre du 6 août 2008, madame J. Milquet, ministre de l'Emploi et de l'Égalité des Chances, a demandé l'avis du Conseil national du Travail sur la mise en œuvre du Titre XIII relatif à la nature des relations de travail de la loi-programme I du 27 décembre 2006, qui vise à prévenir le phénomène des faux indépendants.

Afin de déterminer dans certains cas la nature d'une relation de travail et de garantir une sécurité juridique maximale, la loi-programme prévoit l'instauration d'une Commission de règlement de la relation de travail, qui comprend une section normative et une section administrative.

La section normative est compétente pour recueillir tout avis pertinent concernant la problématique de la nature des relations de travail dans un secteur ou pour une ou plusieurs professions, remettre un rapport aux ministres compétents sur la problématique précitée et élaborer des listes de critères spécifiques.

La section administrative, comprenant plusieurs chambres, est chargée de prendre des décisions relatives à la qualification d'une relation de travail, à la demande d'une des deux parties à cette relation de travail et, le cas échéant, avant le début de cette relation (ruling social). Ces décisions lient les institutions de sécurité sociale.

Étant donné qu'un arrêté royal doit être pris concernant la nomination des membres et le fonctionnement de la Commission de règlement de la relation de travail et qu'il convient, dans ce cadre, d'en déterminer également la localisation, la ministre de l'Emploi demande l'avis du Conseil national du Travail sur la localisation de cette commission.

Étant donné que le rôle de la section normative est essentiel dans l'élaboration des critères spécifiques aux secteurs, professions et catégories de professions et que la procédure, établie par la loi, pour la détermination de ces critères nécessite l'intervention des commissions paritaires et du Conseil national du Travail, la ministre propose elle-même que la section normative de cette commission soit instituée auprès du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale.

II. POSITION DU CONSEIL

1. Le Conseil a examiné ladite demande d'avis.

Il rappelle que le titre XIII de la loi-programme I du 27 décembre 2006 est entré en vigueur le 1er janvier 2007, à l'exception des dispositions relatives à l'élaboration des critères spécifiques et à la mise en place de la Commission de règlement de la relation de travail, qui devaient entrer en vigueur à une date déterminée par le Roi et au plus tard le 1er janvier 2008.

Il a toutefois dû constater que les arrêtés d'exécution concernant la mise en place de la Commission de règlement de la relation de travail n'ont pas encore été pris jusqu'à présent.

En vue de créer une sécurité juridique maximale à ce sujet, le Conseil insiste pour que la mise en œuvre ait lieu le plus rapidement possible et pour que les points de départ de la loi, à savoir la sécurité juridique, un rapport équilibré entre le statut du travailleur indépendant et celui du travailleur salarié et la neutralité, soient confirmés dans ces dispositions d'exécution.

2. En ce qui concerne la localisation de la section administrative de la Commission de règlement de la relation de travail, le Conseil peut se rallier à la proposition formulée à ce sujet par le Conseil supérieur des Indépendants et des Petites et Moyennes Entreprises dans son avis du 19 juin 2008.

En ce qui concerne la localisation de la section normative, il s'attend à ce que l'on tienne compte, dans l'esprit dudit équilibre, de l'expertise de tous les acteurs concernés, à savoir tant le SPF ETCS et le SPF Sécurité sociale que l'ONSS et l'INASTI. Dans cette optique, le Conseil demande qu'une localisation équilibrée soit fixée pour la section normative de la commission.

x x x

Enfin, le Conseil demande à être consulté sur le projet d'arrêté royal déterminant les modalités de fonctionnement des sections administrative et normative de la Commission de règlement de la relation de travail et sur tous les autres arrêtés d'exécution de ladite loi-programme.
